



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-166

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH**

14-2024-06-04-00013 - Arrêté portant autorisation de démolir 51 logements sociaux, propriété de l'office public d'HLM Inolya sur la commune de Saint-Vigor-Le-Grand (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2024-06-04-00013

Arrêté portant autorisation de démolir 51  
logements sociaux, propriété de l'office public  
d'HLM Inolya sur la commune de  
Saint-Vigor-Le-Grand



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service construction, aménagement et habitat  
Unité LS / RU

### ARRÊTÉ portant autorisation de démolir 51 logements sociaux, propriété de l'office public d'HLM Inolya sur la commune de Saint-Vigor-Le-Grand

LE PRÉFET,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement ;

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**VU** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 08 avril 2024, dont le siège social est situé 7 Place Foch à Caen (14000), portant sur un ensemble de 51 logements situés « 1 à 27 et 29 à 52 village Saint Exupère » sur la commune de Saint-Vigor-Le-Grand, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la prise en considération signée par le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 31 janvier 2022, pour le projet de démolition de ces 51 logements individuels, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le permis de démolir n° 014 663 24 V0001 délivré le 01 février 2024 pour ces 51 logements situés 1 à 27 et 29 à 52 village Saint Exupère sur la commune de Saint-Vigor-Le-Grand;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et le relogement effectué ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'office public HLM Inolya est autorisé à démolir les 51 logements individuels sis :

- « 1 à 27 et 29 à 52 village Saint Exupère » sur la commune de Saint-Vigor-Le-Grand, sous réserve du respect des engagements pris dans le permis de démolir n° 014 663 24 V0001;

**ARTICLE 2 :** Suite à la présente autorisation de démolir ces 51 logements situés sis 1 à 27 et 29 à 52 village Saint Exupère sur la commune de Saint-Vigor-Le-Grand, la convention APL n° 14/3/11-1984/79-444/1/014005/194 en date du 29 novembre 1984 est résiliée à compter de la date de la démolition effective attestée par l'office HLM Inolya.

**ARTICLE 3 :** L'office public HLM Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informe la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**ARTICLE 4 :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le préfet du Calvados.

L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être formulé dans les deux mois suivant la notification du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

**- 4 JUIN 2024**

Fait à Caen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados  
Thierry CHATELAIN